



Statuts de l'association

AMITIÉ NATURE FONTAINE

Article 1 : Dénomination, affiliation, durée, siège.

L'association « AMITIÉ NATURE FONTAINE » est une section affiliée à la branche plein air de la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (F.S.G.T.) de l'Isère dont elle accepte les statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège au 38 avenue Jean Jaurès 38600 Fontaine.

Toute modification du siège pourra être effectuée sur décision du Conseil d'Administration et approbation en Assemblée Générale Ordinaire.

Historique de l'association.

Elle a été créée par cinq amis, dont Jean Castaing, le 14 juin 1938 sous le titre ASSOCIATION D'ÉDUCATION MORALE et PHYSIQUE « LES AMIS DE LA NATURE ».

Son titre est devenu :

- UNION TOURISTIQUE DES AMIS DE LA NATURE le 23 septembre 1947, et c'est à cette date quelle est déclarée, conformément à la loi du 1er juillet 1901, à la préfecture de l'Isère.
- UNION TOURISTIQUE ALPE NATURE le 17 décembre 1958
- AMITIÉ NATURE SECTION DE FONTAINE le 26 octobre 1960
- Avec ces présents statuts, son titre devient : AMITIÉ NATURE FONTAINE.

Article 2 : But

Conformément aux statuts de la branche Plein air de la F.S.G.T., L'association, dite AMITIÉ NATURE FONTAINE, a pour but :

- D'aider ses adhérents à connaître la nature en général et la montagne en particulier sous tous ses aspects.
- De leur permettre d'accéder à la pratique de tous les sports liés essentiellement à la montagne ; notamment : la randonnée pédestre, les raquettes, le ski de fond, l'escalade en extérieure et en salle, les via ferrata, mais également la natation, le cyclisme et autres sports n'étant pas classés à haut risque ou extrême.
- De faire respecter l'intégrité naturelle des sites, contribuer à l'aménagement de sentiers, de sites, d'installations en montagne dans l'intérêt général et en concertation avec toutes les collectivités et administrations concernées.
- D'organiser et favoriser la formation de l'étude élémentaire de la topographie, de l'usage des cartes, de la boussole, de l'altimètre, de la météorologie, de la géologie, de la flore et de la faune alpine et plus généralement de toutes les connaissances scientifiques (ARVA, GPS) et techniques permettant une meilleure compréhension du milieu alpin.
- Assurer l'information, la sensibilisation de ses adhérents à la sécurité intégrée dans les pratiques sportives.
- Aider les adhérents à préserver et à maintenir leur plein équilibre physique et moral par la pratique d'activités sportives saines et épanouissantes.
- Coopérer sur le plan local à l'extension des activités sportives non lucratives.

La pratique de ces activités se fait dans le respect des règles déontologiques du sport définies par le Comité National Olympique et Sportif Français et dans les règles d'hygiène et de sécurité de la discipline pratiquée.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont :

- La tenue d'Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires.
- La publication de documents d'information.
- La permanence hebdomadaire.
- Les activités en salle, en piscine, et autres équipements sportifs.
- Les sorties de toute nature.
- Des exposés et conférences.

L'association par nature ne présente collectivement aucun caractère politique ou confessionnel et ne se détermine qu'à partir de considérations sportives et culturelles.

Article 4 : Composition de l'association

L'association se compose de membres ayant acquittés le montant de la cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés à l'association.

Ce titre confère aux personnes l'ayant obtenu le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer la cotisation annuelle. Elles assistent aux Assemblées Générales avec voix consultative.

Article 5 - Adhésion

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion et en avoir acquitté le montant correspondant à la période choisie.

En adhérant à l'association, les adhérents s'engagent à respecter la liberté d'opinion des autres membres et s'interdisent toute discrimination sociale, religieuse ou politique.

Article 6 - Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents. Son montant est fixé par le Conseil d'Administration.

Article 7 - Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès.
- la démission qui doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.
- le non paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'adhésion sauf négociation préalable.
- la radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le Conseil d'Administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations
- Les subventions de l'État et des collectivités territoriales;
- Les recettes des manifestations exceptionnelles;
- Les ventes faites aux membres;
- Toutes ressources autorisées par la loi.

AMITIÉ NATURE FONTAINE possède un chalet-refuge nommé Jean Castaing à Prélong sur la commune de Saint Mury Monteymond (38190) dont les modalités d'utilisation sont définies par un règlement établi par le Conseil d'Administration.

Le terrain a été acheté en 1947 et le chalet a été construit dans les années qui ont suivi, par Jean Castaing et les adhérents de l'époque.

Article 9 - Comptabilité et budget annuel

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le budget annuel prévisionnel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice commence le 01 septembre et se termine le 31 août de l'année suivante. Il ne peut excéder douze mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Article 10 - Les conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la prochaine Assemblée Générale.

Article 11 - Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration de trois membres minimums élus pour un an par l'Assemblée Générale. Le conseil est composé d'hommes et de femmes, en respectant au mieux la parité des deux sexes. Les membres sont rééligibles autant de fois qu'ils le souhaitent.

Les mineurs de plus de 16 ans peuvent être élus au Conseil d'Administration à condition de ne pas occuper les postes de Président, Trésorier ou Secrétaire.

Les éventuels salariés de l'association peuvent être élus au Conseil d'Administration, à condition qu'ils n'y prennent pas une part déterminante.

Le Conseil d'Administration élit en son sein au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fond de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. La vacance doit être prévue lors de la première réunion du Conseil d'Administration.

Article 12 - Réunion du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas de partage égal des voix le Président dispose d'une voix prépondérante. Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 13 - Rémunération

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Leurs fonctions sont bénévoles.

Les adhérents ayant des frais consécutifs aux activités collectives de l'association peuvent prétendre à un remboursement total ou partiel de ces frais. Une contribution de tous les adhérents peut être sollicitée pour les frais consécutifs aux activités collectives.

C'est le Conseil d'Administration qui définit les règles et les barèmes de remboursement.

Le barème des frais de déplacement ne pourra pas être supérieur au barème de l'administration fiscale.

Article 14 - Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation et âgés de plus de seize ans le jour de l'assemblée. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent être représentés pour les votes par toute personne régulièrement habilitée à les représenter (ex : parent, tuteur)

Ils sont convoqués par :

- Bulletin d'information distribué lors de la réunion hebdomadaire.
- Pour les personnes absentes à la réunion hebdomadaire, ce bulletin d'information sera envoyé par courrier postal ou courriel.

Cette convocation doit être envoyée au moins sept jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés avec un quorum de vingt cinq pour cent des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Les décisions seront prises à mains levées ou par recours au scrutin secret si la majorité simple des présents et représentés le souhaitent.

Le vote par procuration ou pouvoir est possible, par contre le nombre de pouvoir ne peut pas dépasser trois par personne.

L'Assemblée Générale peut se réunir à la demande d'un quart de ses membres. Cette demande doit être adressée au Président de l'association.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Elle délibère sur tous les sujets mis à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée élit chaque année les dirigeants de l'association au scrutin secret. Tous les membres ayant au moins un an d'adhésion à l'association et âgés de plus de 16 ans sont éligibles sauf aux fonctions de Président et de Trésorier où il faut au moins deux ans consécutifs d'adhésion à l'association.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

Article 15 - Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 14.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres ou sur demande du Conseil d'Administration.

Les décisions en Assemblée Générale Extraordinaire seront prises à la majorité des deux tiers des présents et représentés avec un quorum de cinquante pour cent des adhérents. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère quel que soit le nombre de présents.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire

Article 16 - Règlement intérieur

Le Conseil d'Administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'Assemblée Générale. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 17 - Dissolution

La dissolution est prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Article 18 : Formalités administratives.

Le Président doit effectuer en préfecture, par l'intermédiaire du Secrétaire, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1-7-1901 et concernant notamment : les modifications apportées aux statuts, le changement du titre de l'association, le transfert du siège social, les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

En cas de modifications des statuts, ces derniers doivent être communiqués à la Direction Département de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Fait à Fontaine le 14 février 2008.

Pour le Conseil d'Administration :